Résidence LA ROSELIERE

Centre Communal d'Action Sociale
Rue des Lavoirs – BP 17 - 34350 VENDRES
☏ 04.67.32.68.90 🖶 04.67.32.68.91 Courriel : laroseliere4@wanadoo.fr

Contrat de séjour

Document validé par
le Conseil de Vie Sociale du 26 octobre 2015 et le Conseil d'Administration du 26 octobre 2015
Mise à jour le : 27 octobre 2015

PREAMBULE

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident.

Les futurs résidents et leurs familles appelés à souscrire ce contrat de séjour sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention. Ils peuvent, lors de la signature, se faire accompagner de la personne de leur choix et font connaître à l'établissement le nom et les coordonnées de la personne référente.

Sont admises en son sein des personnes âgées physiquement autonomes et / ou ayant perdu leur autonomie physique et/ou psychique nécessitant une prise en charge spécifique et une surveillance médicale et paramédicale, dans la limite des moyens mis à disposition par la résidence.

L'établissement accueille des personnes âgées d'au moins soixante ans, sauf dérogation de la commission siégeant à la maison départementale des personnes handicapées.

L'EHPAD travaille en vue du maintien de l'autonomie de la personne accueillie. Le Projet Personnalisé Individualisé (PPI) est co-construit avec le résident, l'équipe pluridisciplinaire et sa famille (s'il le souhaite). Ce PPI précise les objectifs et les prestations adaptées au résident. Les avenants au PPI prennent en compte les actualisations rendues nécessaires de la prestation.

L'établissement dispose de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et/ou de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

L'EHPAD répond aux normes pour l'attribution de l'allocation logement, permettant aux résidents qui remplissent les conditions nécessaires d'en bénéficier.

L'équipe s'engage à accueillir ou transférer la personne âgée dans le secteur adapté à sa prise en charge. La personne et sa famille sont informées par la directrice. Le transfert d'une unité vers l'autre est anticipé et accompagné pour ne pas nuire au bien-être du résident.

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

L'établissement la ROSELIERE représenté par Mr Jean-Pierre PEREZ, Président du Conseil d'Administration,

D'une part et :

«Civilité» «Nom_de_mariée» «Prénom» , né(e) le «Date_de_naissance_»

Le cas échéant représenté(e) par :

Monsieur, Madame ..... Adresse :.....

....

Lien de parenté ....

représentant légal, tutelle, curatelle, sauvegarde de justice (copie du jugement au dossier),

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée, à compter du «Date_entrée».

La date d'entrée du résident est fixée par les deux parties. Elle correspond, sauf cas de force majeure, à la date de départ de la facturation des prestations d'hébergement, même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure.

Les conditions de prise en charge des résidents sont les mêmes qu'il s'agisse d'un hébergement temporaire ou à durée indéterminée.

1 – CONDITIONS D'ADMISSION

Toute personne désirant être admise à l'EHPAD LA ROSELIERE devra fournir une demande écrite et constituer un dossier conforme fourni par l'établissement (documents administratifs et dossier médical). Elle devra retourner le contrat de séjour signé après avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement.

La demande d'admission devra comporter :

- Une copie de la Carte Nationale d'Identité recto verso, (ou autres documents d'identité)
- Livret de famille ou extrait de naissance
- Attestation d'Immatriculation à la Sécurité sociale + carte mutuelle
- Un RIB
- Le justificatif des ressources de l'année précédente
- Une copie de l'assurance en Responsabilité Civile personnelle Le cas échéant, une copie de l'assurance pour les biens et objets personnels
- Un engagement des obligés alimentaires à régler les sommes non couvertes par les ressources personnelles du résident
- Le cas échéant, le numéro d'allocataire de la Caisse d'Allocation Familiales,
- Le cas échéant, le numéro de la carte d'Ancien Combattant,
- Le cas échéant, la notification de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

L'admission est prononcée par la Directrice de l'Etablissement, sur avis de la Commission d'Admission, composée du médecin coordonnateur, de l'infirmière responsable des soins et de la directrice.

2 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Dispositions s'appliquant à toutes les prestations

La prise en charge globale du résident sera assurée par le personnel de l'établissement de jour comme de nuit.

Dans le cadre des animations proposées, pourront être associées des personnes bénévoles agréées par l'établissement.

Les modalités et les conditions de fonctionnement sont définies dans le règlement de fonctionnement remis à la personne candidate à l'hébergement, ou le cas échéant à son représentant légal, et obligatoirement remis avec le présent contrat.

2.1 – LA CHAMBRE

Lieu de vie individualisé

Description de la chambre «Num_chambre_» et des équipements fournis par l'Etablissement :

- Une chambre particulière d'une superficie supérieure à 20 m2, avec salle d'eau et WC répondant aux normes handicapées ;
- Le mobilier suivant : un lit, une armoire, une table de chevet, une table, une chaise, un fauteuil.
- Les équipements suivants : prise téléphonique, prise télévision, système d'alarme.

Le résident est chez lui. Il peut personnaliser sa chambre avec des objets familiers (bibelots, petits meubles) sous réserve que ces derniers ne soient pas trop encombrants et qu'ils soient matériellement possible de les installer dans la chambre sans causer de gêne importante à la prise en charge médicale.

Un état des lieux contradictoire et écrit est dressé à l'entrée et annexé au présent contrat. La clé de la chambre est remise lors de la prise de possession du lieu si le résident le souhaite.
Il est formellement interdit :

- De brancher sur les installations électriques, des appareils de type halogène, radiateurs, etc
- De fumer au lit ;
- De jeter des papiers ou des détritus dans les sanitaires, par les fenêtres. Une corbeille est prévue à cet effet et équipe chaque chambre ;
- De toucher ou de modifier les installations électriques ;

Les résidents ne pourront refuser l'accès des chambres aux représentants de l'administration, au médecin, ni au personnel préposé à l'entretien et à la surveillance de l'établissement.

Eau, gaz, électricité et chauffage sont fournis par l'établissement et ne donnent pas lieu à une facturation supplémentaire.

Télévision et téléphones individuels

Toutes les chambres sont équipées d'une prise TV, mais l'établissement ne fournit pas les appareils de télévision et n'a pas souscrit d'abonnement à Canal + et aux chaines par satellite. L'établissement ne règle pas la taxe sur les téléviseurs, cette dernière reste à la charge du résident.
L'établissement dispose de téléviseurs dans les lieux communs.

Les frais de communication sont à la charge du résident.

Entretien de la chambre

L'établissement assure le ménage nécessaire pour un maintien des lieux dans un état correct de propreté et d'hygiène.

L'agent d'entretien de l'établissement assure les petites réparations qui sont comprises dans le prix de journée. Lorsque le résident s'aperçoit d'un problème particulier, il doit le signaler au personnel.
Décoration / personnalisation

L'établissement assurera la fixation des objets personnels choisis et souhaités par le résident.

Responsabilité de l'Etablissement

La directrice de l'établissement n'est responsable que des objets et valeurs qui lui ont été confiés et pour lesquels il a été délivré une décharge.

Le gestionnaire contractera toutes les assurances qui lui incombent. Les résidents devront souscrire une assurance personnelle couvrant leurs biens personnels (mobilier, valeurs et objets) qui se trouvent dans leur logement.

Dispositions diverses

La liste des objets est mise à jour chaque fois qu'il y a dépôt ou retrait par le résident et se trouve en annexe au présent contrat. Un reçu est remis au résident et, ou, à son représentant légal.

La signature du présent contrat remplit l'obligation d'information sur la nécessité de procéder au retrait des objets et biens personnels déposés, à la sortie définitive de l'Etablissement.

2.2 – LA RESTAURATION

L'établissement assure la restauration complète (nourriture et boisson). La prestation comprise dans le prix de journée comprend : 4 repas (petit-déjeuner, déjeuner, collation, dîner).

Mis à part les petits déjeuners qui sont servis en chambre, les repas seront pris dans une salle à manger commune, ou exceptionnellement, en chambre après accord entre le résident, la direction et l'équipe soignante.

L'établissement assure également des repas pour la famille ou les invités du résident, servis dans le salon prévu à cet effet. Ces repas ne sont pas compris dans le prix de journée et font l'objet d'une facturation séparée

2.3 - LE LINGE ET L'ENTRETIEN

Le linge « dit » de maison (draps, taies d'oreillers, couvertures) est fourni et entretenu par l'établissement.

La fourniture du linge personnel et des objets de toilette courants n'est pas comprise dans le prix de journée.

Les résidents devront disposer de vêtements et chaussures en bon état.

L'établissement assure l'entretien du linge personnel à condition que celui-ci soit identifié par des marques tissées au nom et prénom du résident et cousues (au col arrière pour les hauts ou robes et ceinture pour les pantalons et jupes).

Pour éviter tout problème, les « pure laine et Damart » sont déconseillés car leur entretien est trop délicat du fait du type industriel du blanchissage (l'établissement ne pourrait être tenu responsable d'une détérioration) l'établissement ne prend pas en charge le nettoyage à sec.

L'établissement n'assure pas le gros raccommodage.

2.4 - AUTRES PRESTATIONS

Animation : Le coût de la plupart des actions d'animation régulièrement organisées par l'établissement est inclus dans le tarif d'hébergement, certaines peuvent toutefois être proposées à titre payant. Les animations sont signalées par voie d'affichage.

Divers non compris dans prix de journée :

- L'établissement est équipé d'un salon de coiffure. Le résident pourra bénéficier de la prestation d'un coiffeur à domicile, et en assurera le paiement.
- Manucure/Pédicure
- Raccommodage des effets personnels
- Transport extérieur personnel

2.5 – SOINS MEDICAUX ET PARAMEDICAUX

Les informations relatives à la surveillance médicale et à la prise en charge des soins figurent dans le règlement de fonctionnement obligatoirement remis au résident à la signature du présent contrat et ne font pas partie du montant total des frais de séjour décrits ci-dessous.

Chaque résident conserve le libre choix de son médecin traitant. Les honoraires du praticien seront à la charge du résident et remboursés par la caisse d'assurance maladie.

De même il appartient aux résidents de faire exécuter à leurs frais les actes de diagnostics et d'acquérir dans les mêmes conditions les médicaments prescrits ;

Les actes des intervenants paramédicaux (kinésithérapeutes, pédicures…) ne sont pas pris en charge par l'établissement. Ces prestations sont à la charge du résident.

Les dispositifs médicaux (nutriments, sondes, cannes, béquilles, déambulateurs, chaise, lits, fauteuils roulants...) sont pris en charge par l'établissement dans le cadre du forfait soins alloué par l'Agence Régionale de Santé. Les dispositifs médicaux que le résident ou sa famille seraient amenés à acheter en dehors de l'établissement seront à la charge exclusive du résident.

Le médecin coordonnateur de l'établissement visite le résident lors de son admission. Il assure la garde du dossier médical individuel de chaque résident. Les informations contenues dans le dossier médical relèvent du secret professionnel.

2.6 - AIDE A L'ACCOMPLISSEMENT DES ACTES ESSENTIELS DE LA VIE

Suivant le besoin de la personne et l'appréciation de son degré de dépendance défini par la grille AGGIR, l'établissement assurera un accompagnement individualisé de la personne dans les actes suivants :

- Alimentation
- Toilette
- Habillage/Déshabillage
- Lever/Coucher
- Incontinence
- Déplacements
- Aide à la rédaction et à la communication

La mise en place de ces services devra assurer le maintien absolu de l'intégrité de la personne et sa liberté de choix, dans la limite de ses facultés physiques et intellectuelles.

3 - COUT DU SEJOUR

3.1 - MONTANT DES FRAIS DE SEJOUR :

L'établissement bénéficie d'une convention tripartite avec l'Agence Régionale de Santé et le Conseil Départemental. L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Par conséquent, les décisions tarifaires et budgétaires annuelles des autorités de tarification, prises après analyse des propositions validées par le conseil d'administration de l'établissement, s'imposent à l'établissement comme à chacun des résidents qu'il héberge. Elles sont portées à leur connaissance individuellement et collectivement à travers leur représentation au sein du Conseil de Vie Sociale.

Les tarifs sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

3.2 - LE TARIF JOURNALIER PAYE PAR LE RESIDENT

Le présent contrat précise les conditions relatives aux tarifs et conditions de facturation de chaque prestation en cas d'absence et d'hospitalisation. La mise à jour est effectuée au moins une fois par an.

La facturation est effectuée à terme à échoir, conformément aux dispositions de l'art. 23 du décret n°99-316 du 26 avril 1999.

Une caution équivalente à 30 jours d'hébergement est demandée lors de l'entrée dans l'établissement pour toutes les personnes entrées après le **1er décembre 2015**.

Les frais d'hébergement payés par avance ainsi que le dépôt de garantie non révisable sont restitués dans le mois après la résiliation du contrat, déduction faite du montant des éventuelles dégradations constatées dans l'état de sortie contradictoire de la chambre.

S'agissant des résidents relevant de l'aide sociale, ceux-ci doivent s'acquitter eux-mêmes de leurs frais de séjour dans la limite de 90% de leurs ressources. 10% des revenus personnels restent donc à la disposition de la personne âgée sans pouvoir être inférieurs à 1% du minimum social annuel.

3.3 - FRAIS D'HEBERGEMENT :

Les prestations hôtelières décrites ci-dessus sont facturées selon une tarification fixée chaque année par arrêté du Président du Conseil Départemental, sur proposition du Conseil d'Administration de l'établissement. Même si l'arrêté annuel est transmis à l'établissement après le 1er janvier de chaque année,

- A la date du présent contrat, le prix de journée est fixé à **56.60 € (tarif applicable depuis le 15 décembre 2015)** pour des résidents de plus de 60 ans.

- Le prix de journée est fixé à **75.14 € (tarif applicable depuis le 15 décembre 2015)** pour les résidents de moins de 60 ans.

Le prix de journée a effet à la date de signature de l'Arrêté Départemental.

3.4 - FRAIS DE DEPENDANCE :

Ils permettent la prise en charge de la dépendance des usagers en fonction de l'évaluation réalisée à partir de la grille AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupes Iso-Ressources).

- A la date du présent contrat, le prix de journée TTC est fixé au **(tarif applicable depuis le 15 décembre 2015)**
    - **GIR 1-2 : 20.27 €**
    - **GIR 3-4 : 12.86 €**
    - **GIR 5-6 : 5.46 €**

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie est versée sous forme de dotation mensuelle à l'établissement :

Conformément à la législation en vigueur, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est versée par le Conseil Départemental de l'Hérault sous forme de dotation globale pour les résidents relevant de ce département.
Demeure à la charge du résident, une participation dont le montant journalier est égal au prix de journée « dépendance » GIR 5-6 en vigueur dans l'établissement.
La facturation s'effectue mensuellement dans les mêmes conditions que celle du prix de journée hébergement.

Pour les résidents ayant conservé leur domicile de secours dans un département autre que l'Hérault, l'APA est versée soit :

- Au résident qui paie l'intégralité du prix de journée correspondant à son niveau de dépendance,
- A l'établissement. Dans ce cas, le résident ne s'acquitte que du montant du ticket modérateur (prix de journée GIR 5-6)

<u>Conditions d'évolution de la tarification des prestations liées à la dépendance.</u>

Le prix des prestations liées à la dépendance évoluera annuellement, sur la base de l'arrêté du Président du Conseil Départemental fixant les tarifs dépendance sur proposition de l'établissement.

En cas de fixation tardive des tarifs dépendance par le Conseil Départemental, les tarifs de l'année de référence seront calculés conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la date d'effet de l'arrêté.

4 - CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

4.1 - ABSENCE POUR CONVENANCE PERSONNELLE ET CONGES :

Le résident doit informer la Directrice, avec un délai préalable minimum de 48 h, de ses dates d'absence.

Le tarif hébergement sera diminué du forfait « journée alimentaire » après 72 heures d'absence (déduction limitée à concurrence de 35 jours par année civile). Le montant du forfait alimentaire est fixé par délibération du conseil d'administration de l'établissement et est porté à la connaissance des résidents par voie d'affichage. Pas de facturation de la dépendance dès le premier jour d'absence à condition d'en avoir informé l'établissement.

4.2 - ABSENCE PROLONGEE :

En cas d'absence prolongée (minimum 6 semaines), si le logement a été remis à disposition de l'établissement et occupé par un nouveau résident à titre temporaire, l'exonération des frais de séjour pour le résident initial est totale.

4.3 - ABSENCE POUR HOSPITALISATION :

Sauf demande expresse et écrite du résident, le logement est conservé par ce dernier.

Le tarif hébergement sera diminué d'un forfait fixé à 50 % du forfait hospitalier à partir du 4ème jour d'hospitalisation (après 72 h). Pas de facturation de la dépendance dès le premier jour d'absence.

5 - CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT

5.1 - RESILIATION A L'INITIATIVE DU RESIDENT

Tout résident a la possibilité de résilier le contrat, dans le respect des conditions suivantes. La décision doit être notifiée à la Directrice de l'Etablissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours avant la date prévue pour le départ.

Le logement sera libéré à la date prévue. La facturation cesse à la date de libération du logement.

5.2 RESILIATION POUR INADAPTATION DE L'ETAT DE SANTE AUX POSSIBILITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT

Si l'état de santé du résident ne permet plus son maintien dans l'établissement, après avis de la Commission d'Admission et du médecin traitant, la Directrice prend les mesures appropriées en concertation avec le résident et/ou sa famille et/ou son représentant légal.

En cas d'urgence, la Directrice de l'Etablissement est habilitée pour prendre toutes mesures appropriées sur avis du médecin traitant, s'il en existe un, et, le cas échéant, du médecin attaché à l'Etablissement. Le résident et, s'il en existe un, son représentant légal, sont avertis par la Directrice de l'Etablissement, dans les plus brefs délais, des mesures prises et de leurs conséquences.

5.3 - RESILIATION POUR IMCOMPATIBILITE AVEC LA VIE COLLECTIVE

La Directrice de l'Etablissement doit garantir la tranquillité et la sécurité à l'ensemble des résidents, conformément au règlement de fonctionnement de l'établissement et au respect des règles de vie qui y sont édictées. En cas de non-respect de ces règles, une procédure de résiliation du contrat pourra être engagée sur demande de la directrice.

Les faits établis seront portés à la connaissance du résident et, s'il en existe un, de son représentant légal, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.
Si le comportement ne se modifie pas après la notification des faits constatés, une décision définitive sera prise par la Directrice de l'Etablissement, après consultation du Conseil de Vie Sociale, et après avoir entendu le résident et/ou, s'il en existe un, son représentant légal.

La décision définitive sera notifiée au résident et, s'il en existe un, à son représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement sera libéré dans un délai de 15 jours après notification de la décision définitive.

5.4 RESILIATION POUR DEFAUT PAIEMENT

Tout retard de paiement égal ou supérieur à 30 jours après la date d'échéance fera l'objet d'un entretien personnalisé entre la directrice et la personne intéressée ou son représentant légal, éventuellement accompagnée d'une autre personne de son choix.

En cas d'échec de cette entrevue, une mise en demeure de payer sera notifiée au résident et/ou son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

La régularisation devra intervenir dans un délai de 30 jours à partir de la notification du retard. A défaut, le logement sera libéré dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

5.5 RESILIATION POUR DECES

Le contrat est résilié de droit le lendemain de la date du décès. La chambre doit être libérée dans un délai de 2 jours à compter de la date du décès. Passé ce délai, l'établissement facturera aux héritiers le tarif hébergement.
En outre dans le cas particulier où des scellés seraient apposés sur le logement, la période ainsi concernée donnerait lieu à la facturation selon le tarif de réservation.

6- RESPECT DES VOLONTES

En cas de décès, les volontés exprimées par le résident seront scrupuleusement respectées.

Si toutefois aucune volonté n'a été notifiée à la Direction, les mesures nécessaires seront arrêtées avec l'accord de la famille.

Etabli conformément :

- à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, - aux articles L 311-4, L 314-2, D311 du CASF - au décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge
- à l'annexe I relative au médecin coordonnateur à l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle.
- aux dispositions contenues dans le règlement départemental d'Aide Sociale

Fait à……, le……
En deux exemplaires

Signature du résident
Et/ou son représentant
(uniquement si mesure de protection)

Le Président du C.C.A.S.